



Office Burundais des Recettes

“Soyons fiers d’être des contribuables et construisons notre pays”

COMMISSARIAT DES DOUANES ET ACCISES

N°/Réf : OBR/CDA/07210/N.L/2011

NOTE SUR LA PROCEDURE GENERALE D’IMPORTATION ET DE DECLARATION EN DOUANE

I. Procédure aux Postes Frontaliers

1. Saisie de la déclaration de transit (IM8) par l’Agent du transitaire
2. Paiement de la redevance Informatique et autres frais chez le Receveur.
3. Vérification des documents de support à l’expédition et génération du T-1 par l’Agent des douanes
4. Le compte du transitaire est débité du montant de la caution
5. Le bureau de destination est informé électroniquement du T-1
6. Le T-1 est imprimé par l’Agent des douanes
7. Le T -1 et les documents de support d’expédition sont signés et cachetés conjointement par l’Agent des douanes et le transitaire
8. Le T-1 et les documents de support signés et cachetés sont remis au chauffeur qui voyage avec ces derniers, jusqu’au bureau de destination
9. Lorsqu’un besoin de re-routage se produit, après présentation au bureau originellement inscrit de destination, un nouveau T-1 (remanifester) est émis vers sa nouvelle destination. Le nouveau bureau de destination est électroniquement informé et suivent les étapes 5 et 8.

II. Procédure aux Bureaux de destination

1. Au bureau de destination, l'arrivée est confirmée par l'Unité chargée de l'apurement du T-1 par la validation du T-1
2. Le compte du transitaire est crédité du montant de la caution qui a été retenue depuis le poste frontière
3. Génération du manifeste par l'Unité en charge de l'apurement du T-1
4. L'Unité en charge de l'apurement du T-1 signe et cachète le T-1 émis à la frontière. Ceci tient lieu **de l'Attestation de Décharge.**
5. Remise du T-1 signé et cacheté à l'Agent du transitaire ayant saisi l'IM8 à la frontière
6. S'il ya dégroupage, le déclarant procède au dégroupage, sinon,
7. Saisie, enregistrement, liquidation de la déclaration par le déclarant
8. Présentation de la déclaration (papier) avec tous les documents de support chez le receveur pour le paiement
9. Encaissement des droits et taxes par le Receveur
10. Transmission du dossier déclaration au Vérificateur désigné, par le biais d'un Agent des douanes
11. Le Vérificateur analyse si tous documents de support sont joints au dossier déclaration. Deux cas (a) et (b) ci-dessus sont possibles :
 - a. Si ce n'est pas complet, un avis est émis et déposé au casier du déclarant, l'informant de son dossier. Une copie de l'avis est gardée avec la déclaration auprès du Chef de Bureau.
 - b. Si le dossier est complet, conduite de la vérification complète : Origine, Quantité, Valeur en Douane, la Rubrique Tarifaire, et la Description, etc. Revue de tous les éléments pertinents pour l'acceptation de la déclaration.
12. Soit, le Vérificateur :
 - a. Accepte la déclaration comme conforme et accorde la mainlevée ;
 - b. Juge la déclaration non conforme, demande des compléments d'informations sur l'importation, communique par avis au déclarant ; (avis déclarant et dossier déclaration est gardé par le Chef de Bureau). Si le Vérificateur est convaincu des éclaircissements communiqués par le déclarant, il accorde la mainlevée. Sinon il passe à c.

- c. Décide qu'une inspection physique est requise, appose ses points de questionnement pour guider l'Agent des douanes assigné à l'inspection ;
- d. L'Agent des douanes désigné pour l'inspection dresse un rapport d'inspection qu'il remet au Vérificateur traitant le dossier ;
- e. A partir du rapport d'inspection, le Vérificateur agit comme suit :
 - i. S'il ya conformité, il donne la mainlevée ;
 - ii. Si des questions demeurent : il poursuit l'analyse du dossier, questionne le déclarant, complète l'évaluation des faits, consulte la hiérarchie et arrive à
 - 1. La décision de conformité et accorde la mainlevée ;
 - 2. La non-conformité et l'application des procédures contentieuses prévues par la Loi de Gestion des douanes de la Communauté Est Africaine et sa Réglementation.

13. La surveillance s'assure que les marchandises qui quittent le Port sont celles qui font objet de la mainlevée accordée.

La présente procédure qui entre en vigueur le jour de sa signature, pourra faire objet d'amendement, chaque fois, en cas de besoin.

Fait à Bujumbura, le 5/7/2011

LE COMMISAIRES DES DOUANES ET ACCISES,

JOSEPH NDARISHIKANYE.-

